



Bureau principal	AGEG c/o EUREGIO	Enscheder Str. 362	48509 Gronau (Allemagne)
Bureau des projets	ARFE c/o BISON	Körnerstraße 7	10785 Berlin (Allemagne)
Antenne de l'ARFE dans l'UE	Bureau de l'Estrémadure à Bruxelles	Av. De Cortenbergh 87-89	1000 Bruxelles (Belgique)
Centre d'information de l'ARFE dans les Balkans	Institut pour la coopération internationale et CBC	Terazije 14/14	11000 Belgrade (Serbie)
Centre d'information de l'ARFE en Ukraine	Université Simon Kuznets (KhNUE)	pr. Lenina, 9a	61001 Charkiw (Ukraine)



## TEMPLATE : RAPPORT FINAL DE L'EXPERT

**Conseil Géolocalisation des numéros d'urgence**

**Nom officiel complet de l'entité conseillée : GECT Alzette-Belval**

**Nom de l'expert engagé pour le cas de conseil : MOT (Petia Tzvetanova) Date :**

**Mai 2023**

### Table des matières :

- I. Résumé
- II. Description de l'obstacle avec indication des dispositions légales/administratives à l'origine de l'obstacle
- III. Description des solutions possibles
- IV. Une liste complète de toutes les dispositions légales pertinentes pour l'affaire avec la citation correcte<sup>1</sup> à la fois dans la langue originale et en anglais.
- V. Autres aspects pertinents de l'affaire, le cas échéant
- VI. Références et annexes, le cas échéant

<sup>1</sup> Veuillez indiquer le lieu et la date de publication des textes juridiques. Pour référence, voir les [b-solutions : Résoudre les obstacles frontaliers. Un compendium 2020-2021, p 160 - 175](#)

## I. Résumé

Les numéros d'urgence français et luxembourgeois sont géolocalisés, mais seulement à l'échelle nationale et non avec l'hôpital le plus proche de l'appel, ce qui ne permet presque jamais l'intervention des secours d'urgence les plus proches à la frontière franco-luxembourgeoise. Le seul arrangement possible est lorsque la demande formelle est envoyée par l'équipe de soins arrivant sur place au médecin régulateur (et pour l'extrême urgence seulement).

La question qui se pose est de savoir comment coordonner l'action des organismes de secours français et luxembourgeois (SAMU français à la frontière et CGDIS luxembourgeois) et permettre de faire appel au service mobile de secours le plus proche d'un accident survenu dans la région transfrontalière franco-luxembourgeoise, quelle que soit l'origine de l'organisme dont il dépend.

La solution consisterait à relier le logiciel de traitement des appels 112 et 15 reçus par les SAMU des hôpitaux des départements français limitrophes du Luxembourg, à savoir ceux de Moselle (57) et de Meurthe-et-Moselle (54) avec celui du CGDIS au Luxembourg. Afin d'harmoniser le logiciel de gestion des appels 112 entre le SAMU frontalier français et le SAMU luxembourgeois, il sera nécessaire de conclure des conventions entre les organismes chargés de recevoir les appels d'urgence et d'organiser les secours, à savoir, du côté français, les établissements de santé, et, du côté luxembourgeois, le CGDIS.

## II. Description de l'obstacle avec indication des dispositions légales/administratives à l'origine de l'obstacle

Le territoire d'Alzette Belval (plus de 100.000 habitants) dispose d'un hôpital régional luxembourgeois situé à Esch-sur-Alzette avec un service d'urgence.

Le SAMU (Service d'Aide Médicale Urgente) est une structure de service hospitalier/médecine d'urgence créée au sein des établissements de santé publics et privés.

Côté français, les hôpitaux les plus proches, ceux de Thionville (57) et de Nancy (54) sont équipés de ce service.

Ces structures de médecine d'urgence organisent la prise en charge des urgences en dehors de l'hôpital. Le SAMU comprend le centre de réception des appels passés au "15" ou au "112" qui peut envoyer un Service Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR) (composé d'une équipe médicale, d'un véhicule et de matériel pour intervenir à la demande du SAMU) ou faire appel aux pompiers (le SDIS - Service Départemental d'Incendie et de Secours qui est un établissement public du département) pour prendre en charge les victimes.

Le Grand-Duché de Luxembourg, quant à lui, a fusionné ses différents services d'incendie et de secours médical derrière un numéro unique : le 112. Désormais, les services communaux d'incendie et de secours, la protection civile, le SAMU et les sapeurs-pompiers sont regroupés et forment le Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) (loi luxembourgeoise du 27 mars 2018) qui est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre.

En cas d'accident ou d'incident vital survenu du côté français d'Alzette Belval, le numéro d'urgences (15 ou 112), renvoie directement à l'Aide Médicale Urgente. (SAMU), rattaché aux hôpitaux français. Le SAMU décidera de l'envoi des pompiers (accident sur la voie publique), du SAMU et de la réanimation (urgence vitale) ou d'une ambulance. Mais, en dehors des pompiers, les services d'urgence viendront des hôpitaux français (à 30 km du lieu d'appel) et non du Luxembourg (à 5 km de la frontière). Le temps d'intervention est donc fortement allongé.

Grâce à l'accord-cadre franco-luxembourgeois (signé en 2016), il est légalement possible pour les secours d'urgence d'intervenir dans le pays voisin (mais sous réserve d'une indisponibilité dûment constatée des urgences de ce pays). Le problème est que le numéro d'urgence est géolocalisé, mais seulement à l'échelle nationale et non avec l'hôpital le plus proche de l'appel, ce qui ne permet presque jamais l'intervention des secours d'urgence les plus proches. Le seul arrangement possible est lorsque la demande formelle est envoyée par l'équipe de soins arrivant sur place au médecin régulateur (et pour l'extrême urgence seulement).

### III. Description des solutions possibles

**Relier le logiciel de traitement des appels 112 et 15 reçus par les SAMU des hôpitaux des départements français frontaliers du Luxembourg, à savoir ceux de Moselle (57) et de Meurthe-et-Moselle (54) avec celui du CGDIS au Luxembourg :** pour ce faire, il sera nécessaire que ces organismes concluent une ou plusieurs conventions de coopération transfrontalière (une convention cadre prévoyant l'harmonisation du logiciel et plusieurs conventions techniques réalisant cette harmonisation).

Afin d'harmoniser le logiciel de gestion des appels 112 entre le SAMU frontalier français et le SAMU luxembourgeois, il sera nécessaire de **conclure des accords entre les organismes chargés de recevoir les appels d'urgence et d'organiser les secours, à savoir, du côté français, les établissements de santé, et, du côté luxembourgeois, le CGDIS.**

Il faut noter que le droit interne français autorise les établissements de santé à conclure des conventions internationales avec des organismes de droit public, comme le CGDIS luxembourgeois (les deux entités ont une personnalité juridique propre et sont donc parfaitement capables d'agir en droit), mais uniquement dans le respect des engagements internationaux de la France.

Or, l'accord d'application relatif à la mise en œuvre de l'accord-cadre franco-luxembourgeois de coopération sanitaire transfrontalière du 21 novembre 2016 n'inclut ni les établissements de santé frontaliers français ni l'établissement public luxembourgeois CGDIS parmi les personnes et autorités habilitées à conclure des conventions de coopération transfrontalière dans le domaine de la santé. **Il conviendrait donc de modifier l'accord d'application en ce sens.**

Une autre solution serait une **autorisation ad hoc donnée par la CIG (Commission intergouvernementale) franco-luxembourgeoise aux centres du SAMU de conclure des conventions entre eux.**

### IV. Une liste complète de toutes les dispositions légales pertinentes pour l'affaire avec la citation correcte à la fois dans la langue originale et en anglais.

ACCORD-CADRE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG SUR LA COOPÉRATION SANITAIRE TRANSFRONTALIÈRE (ENSEMBLE UN ACCORD D'APPLICATION), SIGNÉ À LUXEMBOURG LE 21 NOVEMBRE 2016,

Pour la partie française: Décret n° 2019-1319 du 9 décembre 2019, JORF n°0287 du 11 décembre 2019;

Pour la partie luxembourgeoise, Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'accord-cadre désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 18 juillet 2018 (Journal officiel du Grand-Duché de

Luxembourg, n° 599 du 19 juillet 2018), ayant été remplies le 26 août 2019, ledit acte entrera en vigueur à l'égard des deux Parties contractantes le 1er octobre 2019.

## Article 1er

### Objet

1. Le présent accord-cadre a pour objet de préciser le cadre juridique dans lequel s'inscrit la coopération sanitaire transfrontalière entre la France et le Luxembourg dans la perspective :
  - d'assurer un meilleur accès à des soins de qualité pour les populations de la zone frontalière ;
  - d'assurer une continuité des soins à ces mêmes populations ;
  - d'assurer, en cas d'indisponibilité des moyens nationaux, le recours le plus rapide aux moyens de secours d'urgence ;
  - d'optimiser l'organisation de l'offre de soins en facilitant l'utilisation ou le partage des moyens humains et matériels ;
  - de favoriser l'échange et le transfert de connaissances et de bonnes pratiques.
2. La concrétisation de la coopération visée par le présent accord-cadre se fait au moyen des conventions de coopération définies à l'article 4 dont la conclusion relève des autorités compétentes désignées à l'article 1er de l'accord d'application du présent accord-cadre.

## Article 2

### Champ d'application

1. Le présent accord-cadre est applicable à la zone frontalière suivante :
  - en République française, à la Région Grand-Est ;
  - au Grand-Duché de Luxembourg.

(...)

## Article 4

### Convention de coopération

1. Pour l'application du présent accord-cadre, **les deux Parties désignent dans l'accord d'application visé à l'article 3, les autorités ou institutions qui peuvent**

**conclure**, dans le domaine de compétence qu'elles détiennent en vertu du droit interne qui leur est applicable, **des conventions de coopération**.

2. Ces conventions organisent la coopération entre structures, ressources sanitaires et secours d'urgence situées dans la zone frontalière, y ayant un point d'ancrage ou faisant partie d'un réseau intervenant dans cette zone. Elles peuvent prévoir à cette fin des complémentarités entre les structures, les ressources sanitaires et les secours d'urgence existants, ainsi que la création d'organismes de coopération ou de structures communes, en fonction des déficits et des besoins constatés en matière d'offre de soins.

3. **Les conventions de coopération peuvent porter notamment sur les domaines suivants :**

- **l'intervention transfrontalière des professionnels de santé ;**

**- l'organisation des secours d'urgence et du transport sanitaire des patients ;**

(...)

4. Ces conventions prévoient les conditions et les modalités obligatoires d'intervention des structures de soins, des secours d'urgence, des organismes de sécurité sociale et des professionnels de santé et agents des services de secours d'urgence ainsi que de prise en charge des patients. Ces conditions et modalités sont énumérées à l'article 2 de l'arrangement administratif, en fonction du champ matériel concerné.

Dans tous les cas, les conventions de coopération précisent :

- les champs matériel, territorial et personnel auxquels s'applique la convention ;
- la durée et les conditions de dénonciation de la convention de coopération ;
- les mécanismes de prise en charge financière des frais, les tarifs et les remboursements des prestations, faisant l'objet de la convention de coopération, en conformité avec le droit interne des Parties.

ACCORD D'APPLICATION CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG SUR LA COOPÉRATION SANITAIRE TRANSFRONTALIÈRE

Article 1er

**Personnes et organismes compétents**

**En application du paragraphe 1 de l'article 4 de l'accord-cadre, les personnes et autorités suivantes sont habilitées à conclure des conventions de coopération dans le secteur de la santé, y compris pour les services d'urgence sanitaires :**

**1 - Pour la France**, dans le cadre de leurs compétences respectives conformément au droit national en vigueur, **l'Agence régionale de santé Grand Est (ARS), la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Moselle** en tant que CPAM référente pour cette zone frontalière **ainsi que, le préfet de zone de défense et de sécurité et les préfets de département ;**

**2 - Pour le Luxembourg**, dans le cadre de leurs compétences respectives, **les ministères ayant la santé, les services de secours et la sécurité sociale dans leurs attributions, ainsi que la Caisse nationale de santé.**

DROIT INTERNE – France

Les établissements de santé sont régis par les articles L6111-1 à L6163-10 du Code de la santé publique, JORF n°0022 du 27 janvier 2016

Les conventions de coopération des établissements de santé : Article L6134-1 du Code de la santé publique (JORF n°0022 du 27 janvier 2016)

Dans le cadre des missions qui leur sont imparties et dans les conditions définies par voie réglementaire, les établissements de santé publics ou privés à but non lucratif peuvent participer à des actions de coopération, y compris internationales, avec des personnes de droit public et privé. Pour la poursuite de ces actions, ils peuvent signer des conventions, participer à des groupements d'intérêt public, des groupements d'intérêt économique ou des groupements de coopération sanitaire ou constituer entre eux des fédérations médicales interhospitalières.

Pour les actions de coopération internationale, les établissements de santé publics ou privés à but non lucratif peuvent également signer des conventions avec des personnes de droit public et privé, dans le respect des engagements internationaux souscrits par l'Etat français.

LOI LUXEMBOURGEOISE DU 27 MARS 2018 PORTANT ORGANISATION DE LA SECURITE CIVILE ET CREATION D'UN CORPS GRAND-DUCAL D'INCENDIE ET DE SECOURS, JO du Grand-Duché de Luxembourg, n° A221, Version consolidée applicable au 01/01/2023

Chapitre II Le Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Section 1 : Statut juridique, missions et siège

Art.3

Il est créé un Corps grand-ducal d'incendie et de secours sous forme d'un établissement public à caractère administratif, chargé de l'organisation et de la mise en oeuvre des missions d'incendie et de secours au pays telles que définies à l'article 4.

Le CGDIS est placé sous la tutelle du ministre.

Le CGDIS dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative.

Le CGDIS est subrogé dans les droits et obligations de l'État du chef de l'Administration des services de secours.

Le transfert des compétences de gestion prévu par la présente loi au profit du CGDIS emporte transfert de la responsabilité civile de l'État et des communes relative aux dommages résultant de l'exercice de ces compétences, à l'exception des dommages à charge de l'État survenus lors de missions de sécurité civile et de missions humanitaires en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg sur ordre du Gouvernement. La responsabilité des communes demeure toutefois susceptible d'être engagée, dès lors que les dommages en cause trouvent en tout ou en partie leur origine dans une faute commise par les autorités communales dans l'exercice de leurs attributions. Toutefois, au cas où le dommage résulte en tout ou en partie de la faute d'un agent ou du mauvais fonctionnement du CGDIS, la responsabilité de celles-ci est atténuée à due concurrence.

Le siège du CGDIS est à Luxembourg.

Art. 4.

Le CGDIS a comme mission la planification, la mise en oeuvre et l'organisation :

- a) des secours aux personnes victimes de détresses vitales, d'accidents, d'événements calamiteux, de catastrophes, de sinistres et d'incendies, du transport en ambulance dépêché par le central des secours d'urgence vers un service d'urgence d'un centre hospitalier participant au service de garde, tel que visé à l'article 4, paragraphe 6 de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;
- b) de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies ;
- c) de la lutte contre les pollutions par produits nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques ;
- d) des mesures destinées à sauvegarder les biens, y compris l'environnement et le patrimoine culturel, lors d'événements calamiteux, de catastrophes, de sinistres, d'accidents, d'incendies, de crues et d'inondations ;

e) de l'assistance internationale des secours en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg en cas d'événements calamiteux ;

f) des dispositifs prévisionnels de secours lors de manifestations ou d'événements comportant un risque particulier ;

g) de la formation en matière de lutte contre l'incendie et de secours ;

h) du Service d'aide médicale urgente, en abrégé SAMU.

Le CGDIS opère le Service d'incendie et de sauvetage pour le compte de l'exploitant de l'aérodrome.

Le CGDIS concourt à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels, à la gestion de crises nationales, ainsi qu'aux secours d'urgence. Il est en charge des relations opérationnelles avec des organisations de sécurité civile au niveau transfrontalier, interrégional, européen et international.

En aucun cas, le CGDIS ne peut être chargé de missions de maintien de l'ordre public ou de gardiennage.

## V. Autres aspects pertinents pour cette affaire, le cas échéant

Bonne pratique/benchmark duplicable

En France, depuis le 17 mars 2021, les SDIS de Moselle et de Meurthe-et-Moselle ont relié leurs systèmes de gestion opérationnelle en harmonisant leurs logiciels.

Afin d'améliorer encore la coopération des 2 structures et l'engagement des secours, les deux services d'incendie et de secours ont acheté et mis en place 2 systèmes de gestion opérationnelle identiques avant de les relier.

Grâce à cette innovation, chacun des deux Centres de Traitement des Appels (CTA) est désormais en mesure de déclencher les secours du département voisin sans avoir à transférer l'appel à l'autre département.

Cette harmonisation permet également de sécuriser les 2 centres opérationnels, l'un étant le backup de l'autre en cas de défaillance technique par exemple, mais aussi de pouvoir prêter main forte à son voisin en cas d'afflux d'appels 18, dans le cadre d'un épisode météorologique par exemple. C'est la première étape vers NexSIS, le futur système de gestion des alertes et des secours, commun à tous les services d'incendie et de secours de France, qui prendra le relais à l'avenir.